

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 25, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 25 JUILLET 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-165 and 166 and SI/2007-76

DORS/2007-165 et 166 et TR/2007-76

Pages 1752 to 1770

Pages 1752 à 1770

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-165 July 12, 2007

AUDITOR GENERAL ACT

Repealing Order in Council P.C. 2004-876 and Making Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments

P.C. 2007-1124 July 12, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the President of the Treasury Board and the Minister of Health, pursuant to subsection 24(3)^a of the *Auditor General Act*, hereby

- (a) repeals Order in Council P.C. 2004-876 of July 20, 2004^b; and
- (b) makes the annexed *Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments*.

DIRECTION APPLYING THE AUDITOR GENERAL ACT SUSTAINABLE DEVELOPMENT STRATEGY REQUIREMENTS TO CERTAIN DEPARTMENTS

DIRECTION

1. The requirements of subsections 24(1) and (2) of the *Auditor General Act* apply in respect of the departments set out in the schedule.

COMING INTO FORCE

2. This Direction comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 1)

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada
Public Health Agency of Canada
Agence de la santé publique du Canada
Public Service Human Resources Management Agency of Canada
Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Enregistrement
DORS/2007-165 Le 12 juillet 2007

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Abrogeant le décret C.P. 2004-876 et prend la Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable

C.P. 2007-1124 Le 12 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du président du Conseil du Trésor et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 24(3)^a de la *Loi sur le vérificateur général*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2004-876 du 20 juillet 2004^b;
- b) prend la *Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable*, ci-après.

DIRECTIVE ASSUJETTISANT CERTAINS MINISTÈRES AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL RELATIVES AUX STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTIVE

1. Les ministères visés à l'annexe sont assujettis aux obligations prévues aux paragraphes 24(1) et (2) de la *Loi sur le vérificateur général*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente directive entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
Public Service Human Resources Management Agency of Canada
Agence de la santé publique du Canada
Public Health Agency of Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

^a S.C. 1995, c. 43, s. 5
^b SI/2004-109

^a L.C. 1995, ch. 43, art. 5
^b TR/2004-109

Registration
SOR/2007-166 July 13, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT,
2006

Allocation Method Order – Softwood Lumber Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(a)^a of the *Export and Import Permits Act* and section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^b, hereby makes the annexed *Allocation Method Order – Softwood Lumber Products*.

Ottawa, July 12, 2007

PETER GORDON MACKAY
Minister of Foreign Affairs

ALLOCATION METHOD ORDER – SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS

Definitions	1. The following definitions apply in this Order.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Export and Import Permits Act</i> .
“current softwood lumber products” « <i>produits de bois d’œuvre courants</i> »	“current softwood lumber products” means the products described in item 5104, Group 5, of the schedule to the <i>Export Control List</i> .
“exported” « <i>exporté</i> »	“exported” has the meaning set out in section 6.4 of the Act.
“former softwood lumber products” « <i>anciens produits de bois d’œuvre</i> »	“former softwood lumber products” means the products described in item 5105, Group 5, of the schedule to the <i>Export Control List</i> as it existed during the reference period.
“Manitoba quantity” « <i>quantité pour le Manitoba</i> »	“Manitoba quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
“Ontario quantity” « <i>quantité pour l’Ontario</i> »	“Ontario quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
“primary producer” « <i>entreprise de première transformation</i> »	“primary producer” means a person who produced or produces former, current or Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^b S.C. 2006, c. 13

Enregistrement
DORS/2007-166 Le 13 juillet 2007

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION
LOI DE 2006 SUR LES DROITS D’EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)

En vertu de l’alinéa 6.3(3)a)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et de l’article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l’*Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, ci-après.

Ottawa, le 12 juillet, 2007

Le ministre des Affaires étrangères
PETER GORDON MACKAY

ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D’ALLOCATION DE QUOTAS (PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE)

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.	Définitions
« anciens produits de bois d’œuvre » Produits mentionnés à l’article 5105 du groupe 5 de l’annexe de la <i>Liste des marchandises d’exportation contrôlée</i> , telle qu’elle existait pendant la période de référence.	« anciens produits de bois d’œuvre » “ <i>former softwood lumber products</i> ”
« entreprise de première transformation » Personne qui a produit ou produit d’anciens produits de bois d’œuvre, des produits de bois d’œuvre courants ou des produits de bois d’œuvre du Québec à partir de grumes de sciage de résineux.	« entreprise de première transformation » “ <i>primary producer</i> ”
« entreprise de seconde transformation » Personne qui a effectué ou effectue une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> , d’anciens produits de bois d’œuvre ou de produits de bois d’œuvre courants.	« entreprise de seconde transformation » “ <i>remanufacturer</i> ”
« exporté » S’entend au sens de l’article 6.4 de la Loi.	« exporté » “ <i>exported</i> ”
« Loi » La <i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i> .	« Loi » “ <i>Act</i> ”
« période de référence » Période commençant le 1 ^{er} avril 2001 et se terminant le 31 décembre 2005.	« période de référence » “ <i>reference period</i> ”
« produits d’une entreprise de première transformation » Anciens produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de première transformation a produits à n’importe quel moment et qui n’ont pas subi de seconde transformation au Canada.	« produits d’une entreprise de première transformation » “ <i>primary producer’s products</i> ”

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

^b L.C. 2006, ch. 13

<p>“primary producer’s products” « produits d’une entreprise de première transformation »</p> <p>“Quebec quantity” « quantité pour le Québec »</p> <p>“Quebec softwood lumber products” « produits de bois d’œuvre du Québec »</p> <p>“reference period” « période de référence »</p> <p>“remanufacturer” « entreprise de seconde transformation »</p> <p>“remanufacturer’s products” « produits d’une entreprise de seconde transformation »</p> <p>“Saskatchewan quantity” « quantité pour la Saskatchewan »</p> <p>Application</p>	<p>“primary producer’s products” means the former softwood lumber products that the primary producer produced at any time and that were not remanufactured in Canada.</p> <p>“Quebec quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.</p> <p>“Quebec softwood lumber products” means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural Resources and Wildlife under the <i>Forest Act</i>, R.S.Q., c. F-4.1.</p> <p>“reference period” means the period beginning on April 1, 2001 and ending on December 31, 2005.</p> <p>“remanufacturer” means a person who remanufactured or remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> — former or current softwood lumber products.</p> <p>“remanufacturer’s products” means the former softwood lumber products that the remanufacturer remanufactured at any time and that were not further remanufactured in Canada.</p> <p>“Saskatchewan quantity” means the quantity of current softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.</p> <p>2. This Order establishes the method for allocating the monthly quantity of current softwood lumber products that may be exported from Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan in 2007 for the purposes of paragraph 6.3(3)(a) of the Act.</p>	<p>« produits d’une entreprise de seconde transformation » Anciens produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de seconde transformation a transformés à n’importe quel moment et qui n’ont pas subi d’autre seconde transformation par la suite au Canada.</p> <p>« produits de bois d’œuvre courants » Produits mentionnés à l’article 5104 du groupe 5 de l’annexe de la <i>Liste des marchandises d’exportation contrôlée</i>.</p> <p>« produits de bois d’œuvre du Québec » Produits de bois d’œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i>, L.R.Q., ch. F-4.1.</p> <p>« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour l’Ontario » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée de l’Ontario vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d’œuvre courants qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>2. Le présent arrêté établit la méthode d’allocation des quotas mensuels de produits de bois d’œuvre courants pouvant être exportés de l’Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan en 2007 pour l’application de l’alinéa 6.3(3)a) de la Loi.</p>	<p>« produits d’une entreprise de seconde transformation » “remanufacturer’s products”</p> <p>« produits de bois d’œuvre courants » “current softwood lumber products”</p> <p>« produits de bois d’œuvre du Québec » “Quebec softwood lumber products”</p> <p>« quantité pour la Saskatchewan » “Saskatchewan quantity”</p> <p>« quantité pour l’Ontario » “Ontario quantity”</p> <p>« quantité pour le Manitoba » “Manitoba quantity”</p> <p>« quantité pour le Québec » “Quebec quantity”</p> <p>Application</p>
---	---	---	--

PART I

ONTARIO

Allocation **3.** The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is calculated in accordance with the formula

$$OQ \times (HP/THP)$$

where

OQ is the Ontario quantity;

HP is the primary producer’s or remanufacturer’s percentage share as determined under section 4; and

THP is the total of all primary producers’ and remanufacturers’ percentage shares as determined under section 4.

PARTIE 1

ONTARIO

3. Le quota ontarien d’une entreprise de première transformation ou d’une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d’autorisation d’exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QO \times (EO/ETO)$$

où :

QO représente la quantité pour l’Ontario;

EO la part, exprimée en pourcentage, de l’entreprise selon l’article 4;

ETO le total des parts, exprimées en pourcentage, des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation selon l’article 4.

Quota

Best 12-month period

4. (1) In this section, “best 12-month period”, in respect of a primary producer, means the 12-month period set out in the description of PPBEV in paragraph (2)(a) and, in respect of a remanufacturer, means the 12-month period set out in the description of RBEV in paragraph (3)(a).

4. (1) Pour l’application du présent article, « meilleure période de douze mois » s’entend, en ce qui a trait à une entreprise de première transformation, de la période de douze mois visée à l’élément MEP de la formule figurant à l’alinéa (2)a) et, en ce qui a trait à une entreprise de seconde transformation, de celle visée à l’élément MES de la formule figurant à l’alinéa (3)a).

Meilleure période de douze mois

Primary producer’s percentage share

(2) The percentage share of a primary producer is the higher of the percentages calculated under paragraphs (a) and (b):

(a) the percentage calculated in accordance with the formula

$$(PPBEV/TBEV) \times 100$$

where

PPBEV is the highest volume of the primary producer’s products that were exported from Ontario to the United States under export permits during a period of 12 consecutive months within the reference period, and

TBEV is the total volume of the primary producers’ and remanufacturers’ products exported from Ontario to the United States under export permits during their respective best 12-month periods, excluding the volume of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2006 that they relinquish their allocation of the Ontario quantity for 2007;

(b) the percentage calculated in accordance with the formula

$$(PPEO/TEO) \times 100$$

where

PPEO is the volume of the primary producer’s products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, and

TEO is the total volume of the primary producers’ and remanufacturers’ products exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2006 that they relinquish their allocation of the Ontario quantity for 2007.

Remanufacturer’s percentage share

(3) The percentage share of a remanufacturer is the higher of the percentages calculated under paragraphs (a) and (b):

(a) the percentage calculated in accordance with the formula

$$(RBEV/TBEV) \times 100$$

where

RBEV is the highest volume of the remanufacturer’s products that were exported from Ontario to the United States under export permits during a period of 12 consecutive months within the reference period, and

(2) La part, exprimée en pourcentage, d’une entreprise de première transformation est le plus élevé des pourcentages suivants :

a) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(MEP/METP) \times 100$$

où :

MEP représente le volume le plus élevé de produits de l’entreprise exportés de l’Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation pendant une période de douze mois consécutifs de la période de référence,

METP le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l’Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation pendant leur meilleure période de douze mois respective, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2006 qu’elles renoncent à recevoir un quota ontarien en 2007;

b) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(EPPR/ETPPR) \times 100$$

où :

EPPR représente le volume de produits de l’entreprise exportés de l’Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation pendant la période de référence,

ETPPR le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l’Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2006 qu’elles renoncent à recevoir un quota ontarien en 2007.

(3) La part, exprimée en pourcentage, d’une entreprise de seconde transformation est le plus élevé des pourcentages suivants :

a) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(MES/METS) \times 100$$

où :

MES représente le volume le plus élevé de produits de l’entreprise exportés de l’Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation pendant une période de douze mois consécutifs de la période de référence,

Part exprimée en pourcentage — entreprise de première transformation

Part exprimée en pourcentage — entreprise de seconde transformation

TBEV is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products exported from Ontario to the United States under export permits during their respective best 12-month periods, excluding the volume of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2006 that they relinquish their allocation of the Ontario quantity for 2007;

(b) the percentage calculated in accordance with the formula

$$(\text{REO}/\text{TEO}) \times 100$$

where

REO is the volume of the remanufacturer's products exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, and

TEO is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2006 that they relinquish their allocation of the Ontario quantity for 2007.

METS le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant leur meilleure période de douze mois respective, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2006 qu'elles renoncent à recevoir un quota ontarien en 2007;

b) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(\text{ESPR}/\text{ETSPR}) \times 100$$

où :

ESPR représente le volume de produits de l'entreprise exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETSPR le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2006 qu'elles renoncent à recevoir un quota ontarien en 2007.

PART 2

QUEBEC

Primary producers with an export history

5. (1) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive an allocation of the Quebec quantity under the method described in section 6 (which is based on their historic export volume) or the method described in subsection 7(1) (which is based on their historic production volume).

Primary producers without an export history

(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2005 and applies for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation under the method described in subsection 7(1) (which is based on their historic production volume).

Remanufacturers

(3) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation under the method described in section 9 (which is based on their historic export volume).

PARTIE 2

QUÉBEC

5. (1) Si un ou plusieurs produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois selon la méthode d'allocation prévue à l'article 6, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, ou selon celle prévue au paragraphe 7(1), qui est fondée sur son volume de production historique.

(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005 et qu'elle présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir de quota québécois que selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 7(1), qui est fondée sur son volume de production historique.

(3) Si un ou plusieurs produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir de quota québécois que selon la méthode d'allocation prévue à l'article 9, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques.

Entreprise de première transformation avec exportations historiques

Entreprise de première transformation sans exportations historiques

Entreprise de seconde transformation

Allocation to primary producers — historic export volume

6. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on their historic export volume is calculated in accordance with the formula

$$QQ \times (PPE/TQE) \times 94\%$$

where

QQ is the Quebec quantity;

PPE is the volume of the primary producer's products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and

TQE is the total volume of former softwood lumber products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period.

Allocation to primary producers — historic production volume

7. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on their historic production volume is calculated in accordance with the formula

$$RP \times (PPPV/TPV)$$

where

RP is the reserve pool calculated in accordance with section 8;

PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2005; and

TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2005 of all primary producers whose allocations are based on their historic production volume.

Records of production volume

(2) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.

Reserve pool

8. (1) The reserve pool is calculated in accordance with the formula

$$A + B + C$$

where

A is the volume of former softwood lumber products determined in accordance with subsection (2);

B is the volume of former softwood lumber products determined in accordance with subsection (3); and

C is the volume of former softwood lumber products determined in accordance with subsection (4).

Description of A

(2) The volume of former softwood lumber products for the description of A in subsection (1) is calculated in accordance with the formula

$$QQ \times (TPPE/TQE) \times 6\%$$

where

QQ is the Quebec quantity;

6. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$QQ \times (EPQ/ETQ) \times 94\%$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

EPQ le volume de produits de l'entreprise exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETQ le volume total d'anciens produits de bois d'œuvre exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

7. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :

$$QR \times (PPQ/PTPQ)$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 8;

PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005;

PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005 par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique

(2) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis, avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.

Registres du volume de production

8. (1) La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

A représente le volume d'anciens produits de bois d'œuvre calculé conformément au paragraphe (2);

B le volume d'anciens produits de bois d'œuvre calculé conformément au paragraphe (3);

C le volume d'anciens produits de bois d'œuvre calculé conformément au paragraphe (4).

Quantité réservée

(2) Le volume d'anciens produits de bois d'œuvre pour l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :

$$QQ \times (ETPQ/ETQ) \times 6\%$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

Élément A

Description of B	<p>TPPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of primary producers who have chosen to receive an allocation of the Quebec quantity under the allocation method described in section 6; and</p> <p>TQE is the total volume of former softwood lumber products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period.</p>	<p>ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation ayant choisi de recevoir un quota québécois selon la méthode d'allocation prévue à l'article 6, qui ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total d'anciens produits de bois d'œuvre exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence.</p>	Élément B
	<p>(3) The volume of former softwood lumber products for the description of B in subsection (1) is calculated in accordance with the formula</p>	<p>(3) Le volume d'anciens produits de bois d'œuvre pour l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :</p>	
	$QQ \times (TPPEPV/TQE)$	$QQ \times (ETPPQ/ETQ)$	
	<p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>TPPEPV is the total volume of primary producers' products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of primary producers who have chosen to receive an allocation of the Quebec quantity under the allocation method described in subsection 7(1); and</p> <p>TQE is the total volume of former softwood lumber products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period.</p>	<p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ETPPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation ayant choisi de recevoir un quota québécois selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 7(1), qui ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total d'anciens produits de bois d'œuvre exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence.</p>	
Description of C	<p>(4) The volume of former softwood lumber products for the description of C in subsection (1) is calculated in accordance with the formula</p>	<p>(4) Le volume d'anciens produits de bois d'œuvre pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :</p>	Élément C
	$QQ \times (TNPE/TQE)$	$QQ \times (ETNQ/ETQ)$	
	<p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>TNPE is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of primary producers and remanufacturers who do not apply for an export allocation before December 14, 2006; and</p> <p>TQE is the total volume of former softwood lumber products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period.</p>	<p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ETNQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation ne présentant pas de demande d'autorisation d'exportation avant le 14 décembre 2006, qui ont été exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total d'anciens produits de bois d'œuvre exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence.</p>	
Allocation to remanufacturers	<p>9. The allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on their historic export volume is calculated in accordance with the formula</p>	<p>9. Le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :</p>	Quota d'une entreprise de seconde transformation
	$QQ \times (RE/TQE)$	$QQ \times (ESQ/ETQ)$	
	<p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>RE is the volume of the remanufacturer's products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TQE is the total volume of former softwood lumber products exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period.</p>	<p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ESQ le volume de produits de l'entreprise exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total d'anciens produits de bois d'œuvre exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence.</p>	

PART 3

PARTIE 3

MANITOBA

MANITOBA

Allocation

10. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is calculated in accordance with the formula

$$MQ \times (EM/TEM)$$

where

MQ is the Manitoba quantity;

EM is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and

TEM is the total volume of the primary producers' and remanufacturers' products exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of primary producers and remanufacturers who indicate in writing to the Minister before December 14, 2006 that they relinquish their allocation of the Manitoba quantity for 2007.

10. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times (EM/ETM)$$

où :

QM représente la quantité pour le Manitoba;

EM le volume de produits de l'entreprise exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETM le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, compte non tenu du volume de celles de ces entreprises qui informent par écrit le ministre avant le 14 décembre 2006 qu'elles renoncent à recevoir un quota manitobain en 2007.

PART 4

PARTIE 4

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Allocation

11. The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer is based on the order of applying for the export allocation, with each applicant receiving the volume applied for until the Saskatchewan quantity is fully allocated.

11. Le quota saskatchewanais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation est fondé sur l'ordre de présentation des demandes d'autorisation d'exportation et le volume demandé, jusqu'à épuisement de la quantité pour la Saskatchewan.

PART 5

PARTIE 5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

October 12, 2006

12. This Order is deemed to have come into force on October 12, 2006.

12. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.

12 octobre 2006

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Description

On October 12, 2006, the Canada-United States Softwood Lumber Agreement entered into force. The *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (SLPECA) received Royal Assent on December 14, 2006, and implemented many of Canada's obligations under the Agreement. The Agreement requires Canada to implement a "border measure" respecting exports of

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (Accord) est entré en vigueur le 12 octobre 2006. La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (LDEPBO) a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006 et a permis de donner suite à un bon nombre d'obligations du Canada découlant de

softwood lumber to the United States. Under the SLPECA, the border measure takes one of two forms:

- Option A – an export charge;
- Option B – an export charge at a lower rate, with a restraint on the volume of exports.

The provinces of Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan elected to be subject to the Option B border measure. Pursuant to the Agreement, the Government of Canada was required to implement the Option B border measure effective January 1, 2007.

The Government of Canada's policy with respect to allocating export quotas of softwood lumber products first processed in Option B regions was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006, and in *Notice to Exporters Serial No. 147* published on the website of the Department of Foreign Affairs and International Trade on January 31, 2007. The *Allocation Method Order – Softwood Lumber Products* confirms the Government of Canada's policy with respect to allocations for 2007. It is made pursuant to the authority of the Minister of Foreign Affairs (the Minister) under paragraph 6.3(3)(a) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and section 108 of the SLPECA.

Exports to the United States of softwood lumber first processed in Option B regions are subject to a monthly volume restraint pursuant to the Agreement. Subsection 6.3(2) of the EIPA authorizes the Minister to establish the volume of exports permitted from a region per month, termed the Regional Quota Volume (RQV). Subsection 6.3(3) provides authority for the Minister to establish a method for allocating the RQV among individual companies and to issue export allocations on a monthly basis.

In Ontario, Quebec and Manitoba, allocations are made on a company-specific basis to primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for one. The allocation methods for Ontario and Manitoba are based solely on a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States, while the allocation method for Quebec is based on either a company's historic export or historic production volumes. For purposes of determining each company's historic export volumes to the United States, the Department of Foreign Affairs and International Trade used data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA covering a reference period of April 1, 2001, to December 31, 2005 (the reference period). Companies were given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Ontario

Each primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV based on the higher of: (1) its best 12-month period of exports divided by the total of the best

l'Accord. Ce dernier oblige le Canada à appliquer une « mesure à la frontière » sur les produits de bois d'œuvre exportés vers les États-Unis. La mesure à la frontière prévue dans la LDEPBO prend l'une des deux formes suivantes :

- Option A : un droit à l'exportation
- Option B : un droit à l'exportation à taux moindre, assorti d'une limitation de volume.

L'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan ont choisi la mesure à la frontière prévue dans l'option B. En vertu de l'Accord, le gouvernement du Canada était tenu d'appliquer la mesure à la frontière prévue dans l'option B à compter du 1^{er} janvier 2007.

La politique du gouvernement concernant l'allocation de quotas d'exportation de produits de bois d'œuvre ayant fait l'objet d'une première transformation dans les régions sous le régime de l'option B a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l'*Avis aux exportateurs n° 147* publié sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international le 31 janvier 2007. L'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* (Arrêté), pris en vertu du pouvoir conféré au ministre des Affaires étrangères (ministre) à l'alinéa 6.3(3)a) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et de l'article 108 de la LDEPBO, met en œuvre cette politique en ce qui a trait à l'allocation de quotas pour l'année 2007.

Aux termes de l'Accord, les exportations vers les États-Unis de produits de bois d'œuvre ayant fait l'objet d'une première transformation dans les régions sous le régime de l'option B sont assujetties à une limitation mensuelle de volume. Le paragraphe 6.3(2) de la LLEI confère au ministre le pouvoir d'établir des contingents régionaux mensuels, c'est-à-dire le volume de bois d'œuvre que chaque région peut exporter au cours d'un mois. Le paragraphe 6.3(3) autorise le ministre à établir une méthode d'allocation des quotas entre les entreprises concernées et à délivrer des autorisations d'exportation sur une base mensuelle.

En Ontario, au Québec et au Manitoba, les quotas d'exportation sont alloués par entreprise aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation de produits de bois d'œuvre qui en ont fait la demande. Dans le cas de l'Ontario et du Manitoba, la méthode d'allocation est fondée uniquement sur le volume d'exportations historiques de bois d'œuvre exporté vers les États-Unis par les entreprises par le passé, tandis qu'en ce qui a trait au Québec, les méthodes d'allocations sont fondées soit sur le volume exporté soit sur le volume produit par le passé. Pour déterminer le volume des exportations passées de chaque entreprise vers les États-Unis, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international s'est servi des données générées par les licences d'exportation de bois d'œuvre délivrées en vertu de la LLEI durant une période de référence, soit du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2005 (la période de référence). Les entreprises se sont vues allouer toutes les exportations de bois d'œuvre vers les États-Unis pour lesquelles elles étaient réputées être l'entreprise de première transformation ou l'entreprise de seconde transformation. On trouvera dans les lignes qui suivent des détails supplémentaires de chacune des méthodes d'allocation.

Ontario

Chaque entreprise de première transformation et chaque entreprise de seconde transformation se voit allouer une part du contingent régional mensuel de l'Ontario correspondant au volume le

12-month period of exports for all primary producers and remanufacturers in the reference period; and (2) its total exports divided by exports for all primary producers and remanufacturers in the reference period.

Quebec

Each remanufacturer is allocated a share of Quebec's monthly RQV equivalent to its share of Quebec's historic exports to the United States during the reference period.

Primary producers whose softwood lumber products were exported from Quebec were given the option to receive an allocation based on either their historic exports to the United States or their historic production of softwood lumber. Each primary producer that chose the former option is allocated a share of Quebec's monthly RQV equivalent to 94% of its share of Quebec's historic exports to the United States.

Each primary producer who elected to receive an allocation based on its historic production and each primary producer whose softwood lumber products were not exported during the reference period is allocated a share of a "reserve pool" equal to its share of total softwood lumber products produced during the period of January 1, 2003, to December 31, 2005, by primary producers participating in this pool. Data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1) was used for purposes of determining each company's historic production. The "reserve pool" is equal to the sum of 6% of the historic export shares of primary producers who elected to receive allocations based on their export history and 100% of the historic export shares for primary producers who elected the "reserve pool" and for primary producers and remanufacturers who did not apply for an export allocation.

Manitoba

Each primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba's monthly RQV equivalent to its share of Manitoba's historic exports volumes to the United States during the reference period.

Saskatchewan

Allocations are made to exporters in Saskatchewan on a first-come, first-served basis.

Alternatives

The *Allocation Method Order – Softwood Lumber Products* must be made by order.

Benefits and costs

The allocation methodologies are based on consultations with provincial governments and reflect the differing circumstances of

plus élevé entre ce qui suit : 1) celui de ses exportations au cours de sa meilleure période de 12 mois consécutifs divisé par celui des exportations de l'ensemble des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation au cours de la période de référence; et 2) le volume total de ses exportations divisé par celui de l'ensemble des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation au cours de la période de référence.

Québec

Chaque entreprise de seconde transformation se voit allouer une part du contingent régional mensuel du Québec correspondant à sa part du volume total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence.

Les entreprises de première transformation, dont les produits de bois d'œuvre ont été exportés du Québec, ont été autorisées à choisir de se voir allouer un quota en fonction soit du volume de leurs exportations historiques vers les États-Unis, soit du volume de leurs productions historiques de bois d'œuvre. Chaque entreprise de première transformation qui a choisi la première option se voit allouer une part du contingent régional mensuel du Québec correspondant à 94 % de sa part des exportations passées du Québec vers les États-Unis.

Chaque entreprise de première transformation qui a choisi de se voir attribuer une part de contingent en fonction de sa production historique ainsi que chaque entreprise de première transformation dont les produits de bois d'œuvre n'ont pas été exportés durant la période de référence se voit attribuer une part d'une « quantité réservée » égale à sa part du volume total de produits de bois d'œuvre produits entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 par les entreprises de première transformation qui ont choisi l'option de cette quantité réservée. Les données recueillies par le gouvernement du Québec en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., ch. F-4.1) ont été utilisées pour établir le volume de la production historique de chaque entreprise. La « quantité réservée » est égale à la somme de 6 % du volume total des exportations historiques des entreprises de première transformation qui ont choisi de se voir allouer des parts de contingent en fonction de leurs exportations historiques et de 100 % du volume des exportations historiques des entreprises de première transformation qui ont choisi l'option de la « quantité réservée » et des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation qui n'ont pas présenté de demande d'autorisation d'exportation.

Manitoba

Chaque entreprise de première transformation et chaque entreprise de seconde transformation se voit allouer une part du contingent régional mensuel du Manitoba correspondant à sa part du volume total de produits de bois d'œuvre exportés vers les États-Unis durant la période de référence.

Saskatchewan

Les parts du contingent régional mensuel de la Saskatchewan sont allouées selon l'ordre de présentation des demandes.

Solutions envisagées

L'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* doit être pris par arrêté.

Avantages et coûts

Les méthodes d'allocation des quotas sont fondées sur des consultations qui ont été menées auprès des gouvernements

the softwood lumber industry from region to region. Company-specific allocations were made for the provinces of Ontario, Quebec and Manitoba to avoid a potentially costly “race to the border” by exporters during times when the capacity to export is high compared to the volume of exports permitted under the Agreement. A first-come, first-served approach was adopted in Saskatchewan because this reduces the administrative burden for exporters in that province and the lack of capacity for the industry in that province to export at the present time precludes the need to ration allocations.

The allocation methodologies in Ontario and Quebec were chosen to facilitate increased utilization of export allocations in those provinces to take into account changes in their respective industries. In Quebec, many major primary producers of softwood lumber who are traditional exporters to the U.S. market have curtailed their operations in recent years, yet many smaller primary producers exist that have the capacity to export but did not necessarily have an export history. The creation of a “reserve pool” through which such companies could obtain an allocation was considered an effective means to provide these companies with access to the U.S. market. In Ontario, new productive capacity has come online in recent years. The allocation method in that province takes into account the needs of these facilities.

Consultation

The Government of Canada consulted with the governments of all of the provinces that elected the Option B border measure regarding specific allocation methodologies for their particular regions. In addition to consultations with provincial officials, federal officials met with many industry representatives and received numerous written submissions from companies from those provinces. These communications highlighted the divergent positions among industry stakeholders and informed the federal government’s dialogue with provincial officials. The final recommendations provided to the Government of Canada by the governments of Ontario and Quebec reflected these federal-provincial discussions as well as feedback received by both levels of government from industry representatives.

In Ontario, companies that had started new production facilities in recent years favoured a longer reference period that included more recent data and an allocation method based on each company’s best 12-month period of exports to the United States, as this would have led to a larger share of Ontario’s allocation going to companies whose shipments had recently grown. Conversely, companies whose shipments had been relatively stable over the reference period expressed the view that the allocation should be based on the straight average over the entire period. The allocation method recommended by Ontario and promulgated by this Order reflects a balance between these two approaches.

provinciaux et reflètent les différences qui existent d’une région à l’autre en ce qui a trait aux conditions d’exploitation de l’industrie du bois d’œuvre. On a opté pour une méthode d’allocation des quotas par entreprise dans le cas de l’Ontario, du Québec et du Manitoba afin d’éviter une « ruée à la frontière » potentiellement coûteuse de la part des exportateurs durant les périodes où la capacité d’exportation est élevée comparativement au volume d’exportations permis aux termes de l’Accord. Dans le cas de la Saskatchewan, on a adopté le critère du premier arrivé, premier servi afin d’alléger le fardeau administratif des exportateurs et en raison du fait que la faible capacité d’exportation de l’industrie dans cette province à l’heure actuelle rend non nécessaire le rationnement des quotas.

Dans le cas de l’Ontario et du Québec, le mode d’allocation des quotas a été choisi de manière à permettre à ces provinces d’accroître leur capacité d’exportation compte tenu des changements survenus dans leur industrie forestière respective. Au Québec, un grand nombre de grandes entreprises de première transformation de produits de bois d’œuvre qui sont traditionnellement des exportateurs vers les États-Unis ont réduit leurs activités ces dernières années, alors qu’on y compte de nombreuses petites entreprises de première transformation qui seraient en mesure d’exporter mais qui n’ont pas nécessairement d’exportations historiques à leur crédit. On a jugé que la création d’une « quantité réservée » pour permettre à ces entreprises d’obtenir des quotas serait un bon moyen de faire en sorte que ces entreprises aient elles aussi accès au marché des États-Unis. En Ontario, une nouvelle capacité de production est apparue récemment. La méthode d’allocation dans cette province tient compte des besoins de ces nouvelles entreprises.

Consultations

Le gouvernement du Canada a consulté les gouvernements de toutes les provinces qui ont opté pour la mesure à la frontière prévue dans l’option B du choix des méthodes d’allocation adaptées à la situation particulière de leur région. En plus de consulter les autorités provinciales, les porte-parole officiels du gouvernement fédéral ont rencontré un grand nombre de représentants de l’industrie et reçu de nombreux mémoires de la part des entreprises de ces provinces. Ces communications ont permis de faire connaître les positions divergentes des diverses parties prenantes au sein de l’industrie et d’enrichir le dialogue du gouvernement fédéral avec les autorités provinciales. Les recommandations finales formulées par les gouvernements de l’Ontario et du Québec à l’intention du gouvernement du Canada ont tenu compte de ces discussions fédérales-provinciales de même que des opinions exprimées aux deux ordres de gouvernement par les représentants de l’industrie.

En Ontario, les entreprises qui s’étaient dotées de nouvelles installations de production ces dernières années favorisaient l’adoption d’une période de référence plus longue qui aurait inclus des données plus récentes ainsi qu’une méthode d’allocation de quotas pour chaque entreprise fondée sur sa meilleure période de 12 mois d’exportations vers les États-Unis, car cela aurait permis aux entreprises ayant connu récemment une augmentation de leurs exportations d’obtenir une plus grande part du contingent de l’Ontario. En revanche, les entreprises qui avaient des exportations relativement stables au cours de la période de référence se sont dites d’avis que l’allocation des quotas devrait être fondée strictement sur la moyenne du volume des exportations sur l’ensemble de la période. La méthode d’allocation recommandée par l’Ontario et promulguée par l’Arrêté concilie ces deux points de vue.

In Quebec, there was considerable discussion regarding the creation and size of a “reserve pool” that would allow the entry of new firms into the export market by making allocations to companies that had little or no history of exports to the United States. Many of the major softwood lumber producers in the province who were the traditional exporters of Quebec lumber opposed the creation of such a pool. However, many smaller companies advocated for this pool claiming that they had the capacity to export but would not have sufficient access if their allocations were based solely on historic exports. As was the case in Ontario, the final recommendation from Quebec and promulgated in this Order reflected a balance between these competing interests and called for the creation of a modest reserve pool.

The allocation methods for Manitoba and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following discussions among federal and provincial officials.

Compliance and enforcement

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering and enforcing the Order. Provision of false or misleading information to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

Contact

Geoff White
Director
Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934
Fax: 613-944-0058

Au Québec, on a abondamment débattu de la création d’une « quantité réservée » et de la taille que devrait avoir celle-ci, une formule qui permettrait à de nouvelles entreprises d’accéder au marché d’exportation grâce à l’allocation de quotas d’exportation à des entreprises qui avaient peu exporté ou n’avaient jamais exporté de bois d’œuvre vers les États-Unis par le passé. Un bon nombre des grandes entreprises québécoises produisant des produits de bois d’œuvre qui étaient des exportateurs de longue date se sont opposées à la création d’une telle quantité réservée. Cependant, de nombreuses petites entreprises ont plaidé en faveur de cette quantité réservée, faisant valoir qu’elles étaient en mesure d’exporter mais que, sans cette quantité réservée, elles n’auraient pas suffisamment accès aux possibilités d’exportation si leur quota ne leur était alloué qu’en fonction du volume de leurs exportations historiques. Comme dans le cas de l’Ontario, la recommandation finale formulée par le Québec et promulguée par l’Arrêté a permis de concilier ces intérêts divergents et a mené à la création d’une modeste quantité réservée.

Les méthodes d’allocation établies dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan tiennent compte des avis formulés par ces provinces à la suite des discussions tenues entre les représentants des autorités fédérale et provinciales.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable d’appliquer et de faire respecter l’Arrêté. La présentation de tout renseignement faux ou trompeux pour obtenir une autorisation d’exportation constitue une infraction pouvant mener à des poursuites aux termes de la LLEI.

Personne-ressource

Geoff White
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d’œuvre
Direction générale des contrôles à l’exportation et à l’importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934
Télécopieur : 613-944-0058

Registration
SI/2007-76 July 25, 2007

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2007 fire prevention theme for this period is:

“IT’S FIRE PREVENTION WEEK - PRACTICE YOUR ESCAPE PLAN”;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the seventh of October, and ending on Saturday, the thirteenth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that Saturday the thirteenth of October be designated as Fire Service Recognition Day.

Enregistrement
TR/2007-76 Le 25 juillet 2007

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Vu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Vu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Vu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Vu que le thème portant sur la prévention des incendies en 2007 est

« C’EST LA SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES - METTEZ VOTRE PLAN D’ÉVACUATION À L’ESSAI ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche sept octobre, et expirant le samedi treize octobre, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le samedi treize octobre soit désigné Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifth day of July in the year of Our Lord two thousand and seven and in the fifty-sixth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Et Nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant ladite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l'incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce cinquième jour de juillet de l'an de grâce deux mille sept, cinquante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 141, No. 13, June 27, 2007

SOR/2007-124

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

Pages 1328 to 1331

delete the paragraph before the Regulations and the Regulations

replace by the following:

Her excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 562(3) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COMPETENCY OF OPERATORS OF PLEASURE CRAFT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “CCG-accredited course” and “CCG-accredited test” in section 1 of the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “Pleasure Craft Operator Card” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“Pleasure Craft Operator Card” means a card issued by a course provider that attests that the cardholder has received a mark of at least 75 per cent on a test. (*carte de conducteur d'embarcation de plaisance*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accredited course” means a series of lessons in respect of boating safety that has been accredited by the Department of Transport under section 6. (*cours agréé*)

“accredited test” means a test referred to in paragraph 7(4)(c). (*examen agréé*)

“candidate” means a person presenting themselves at a test site to take the test or a person taking the test for a Pleasure Craft Operator Card. (*candidat*)

“course provider” means a person who has obtained the accreditation of a boating safety course in accordance with section 6. (*prestataire de cours*)

“test” means a boating safety test that meets the requirements of section 7 taken for the purpose of obtaining a Pleasure Craft Operator Card. (*examen*)

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 141, n° 13, le 27 juin 2007

DORS/2007-124

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

Pages 1328 à 1331

retranchez le paragraphe avant le règlement et le règlement

et remplacez par ce qui suit :

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 562(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DES CONDUCTEURS D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cours agréé GCC » et « examen agréé GCC », à l'article 1 du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « carte de conducteur d'embarcation de plaisance », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« carte de conducteur d'embarcation de plaisance » Carte délivrée par un prestataire de cours qui atteste que son titulaire a obtenu une note d'au moins 75 pour cent à l'examen. (*Pleasure Craft Operator Card*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« candidat » Toute personne qui se présente au lieu de l'examen pour y subir l'examen ou qui le subit en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*candidate*)

« cours agréé » Série de leçons sur la sécurité nautique qui est agréée par le ministère des Transports en application de l'article 6. (*accredited course*)

« examen » Examen sur la sécurité nautique qui est conforme aux exigences de l'article 7 et qui est passé en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*test*)

« examen agréé » Examen visé à l'alinéa 7(4)c). (*accredited test*)

« prestataire de cours » Personne qui a obtenu l'agrément d'un cours sur la sécurité nautique conformément à l'article 6. (*course provider*)

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

¹ SOR/99-53

¹ DORS/99-53

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a pleasure craft unless the person

(2) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has proof of competency on board.

(3) Subsections 3(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) is operating the pleasure craft under the supervision of an instructor as part of an accredited course;

(b) is not a resident of Canada and whose pleasure craft is in Canada for less than 45 consecutive days;

(c) was born before April 2, 1983, has proof of age on board and operates a pleasure craft of at least 4 m in length before September 15, 2009; or

(d) has proof on board that they hold a MED-A4 certificate or any certificate referred to in paragraphs 2(a) to (s), (z.18) or (z.43) of the *Marine Certification Regulations*.

(2.1) No owner, master, operator, charterer, hirer, person in charge of a pleasure craft or person who makes a pleasure craft available for rent shall allow a person to operate the pleasure craft unless that person is a person referred to in subsection (1) or (2).

(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Except where replacing a previously issued card or issuing a card to a person providing proof that they hold a MED-A4 certificate or any certificate referred to in paragraphs 2(a) to (s), (z.18) or (z.43) of the *Marine Certification Regulations*, no course provider shall issue a Pleasure Craft Operator Card to a candidate unless the provider or their agent has administered a test meeting the requirements of section 7 to the candidate.

3. Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the person has received a mark of at least 75 per cent on a test and has been issued a Pleasure Craft Operator Card;

4. Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

5. The heading before section 6 of the Regulations is replaced by the following:

ACCREDITED COURSES

6. Section 6 of the Regulations is amended by replacing the expressions “CCG-accredited course” and “Canadian Coast Guard” with the expressions “accredited course” and “Department of Transport”, respectively, with such modifications as the circumstances require.

7. The heading before section 7 and sections 7 and 7.1 of the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque de conduire une embarcation de plaisance à moins :

(2) L’alinéa 3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d’avoir une preuve de compétence.

(3) Les paragraphes 3(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

a) à la personne qui conduit l’embarcation de plaisance sous la surveillance d’un instructeur dans le cadre d’un cours agréé;

b) à la personne qui n’est pas un résident canadien et dont l’embarcation de plaisance se trouve au Canada pendant moins de 45 jours consécutifs;

c) à la personne qui est née avant le 2 avril 1983, a à bord une preuve d’âge et conduit, avant le 15 septembre 2009, une embarcation de plaisance d’une longueur d’au moins 4 m;

d) à la personne qui a à bord une preuve d’un certificat FUM-A4 ou tout autre certificat mentionné aux alinéas 2a) à s), z.18) ou z.43) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.

(2.1) Il est interdit au propriétaire, au capitaine, au conducteur, à l’affrèteur, au locataire, au locateur ou à la personne responsable d’une embarcation de plaisance de permettre à une personne autre que l’une des personnes visées aux paragraphes (1) ou (2) de conduire cette embarcation.

(4) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Sauf dans le cas du remplacement d’une carte précédemment délivrée ou d’une carte précédemment délivrée à une personne fournissant la preuve qu’elle est titulaire d’un certificat FUM-A4 ou tout autre certificat mentionné aux alinéas 2a) à s), z.18) ou z.43) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, il est interdit à un prestataire de cours de délivrer une carte de conducteur d’embarcation de plaisance à un candidat à moins que le prestataire ou son mandataire ne lui ait fait subir un examen conforme aux exigences de l’article 7.

3. L’alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si elle a obtenu au moins 75 pour cent à l’examen et si une carte de conducteur d’embarcation de plaisance lui a été délivrée;

4. L’article 5 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

5. L’intertitre précédant l’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

COURS AGRÉÉS

6. Dans l’article 6 du même règlement, « cours agréé GCC » et « Garde côtière canadienne » sont respectivement remplacés par « cours agréé » et « ministère des Transports », avec les adaptations nécessaires.

7. L’intertitre précédant l’article 7 et les articles 7 et 7.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TEST ADMINISTERED UNDER AN
APPROVED PROTOCOL

7. (1) Subject to section 7.1, a course provider or their agent may administer a test only if the test

- (a) is administered in accordance with the course provider's test protocol submitted to and approved by the Minister; and
- (b) meets the requirements of subsections (3) and (4).

(2) The Minister shall approve a test protocol if, in the Minister's opinion, it contains procedures ensuring that

- (a) the identity and age of each candidate are verified;
- (b) each candidate receives clear instructions, before the test begins, on

- (i) the maximum duration of the test,
- (ii) the passing grade, and
- (iii) the procedures to be followed to complete the test;

(c) during the test, no candidate

- (i) communicates with any person other than the person administering the test,
- (ii) has access to documentation other than the test and the instructions that relate to it,
- (iii) copies, removes from the test site or sends to anyone the test or any portion of it, or
- (iv) consumes alcoholic beverages;

(d) the test site is a site

- (i) that is designated solely for the use of the person administering the test, candidates and, if applicable, agents of the Department of Transport, for the duration of the test,
- (ii) that is owned, leased, occupied or otherwise controlled by the course provider but that is in no way under the control of a candidate taking the test such as a site that is the residence of a candidate taking the test,
- (iii) in respect of which the course provider has undertaken to permit access to any agents of the Department of Transport,
- (iv) that conforms to the description furnished by the course provider in their test protocol, and
- (v) that, in the case of a test site situated within a space where a commercial or sporting activity occurs concurrently with the test, is delineated by walls or partitions in such a manner that the candidates are incapable of seeing anything outside the test site during the taking of the test except through a window;

(e) no candidate may take a test more than once in one day;

(f) any candidate who does not comply with the requirements of paragraph (c) is removed from the test site and their answers automatically rejected for that test;

(g) the ratio of candidates to persons administering the test shall not exceed 20 to 1; and

(h) a copy of the test protocol shall be available at the test site for consultation, including an inspection by an agent of the Department of Transport.

(3) All tests shall be supervised throughout their duration by the person administering the test and can be provided to a candidate only at a test site and in one of the following formats:

EXAMENS DANS LE CADRE D'UN
PROTOCOLE APPROUVÉ

7. (1) Sous réserve de l'article 7.1, ni le prestataire de cours ni son mandataire ne peuvent faire subir un examen que s'il est conforme aux conditions suivantes :

- a) il se déroule conformément au protocole d'examen du prestataire de cours qui a été soumis au ministre et approuvé par ce dernier;
- b) il est conforme aux exigences des paragraphes (3) et (4).

(2) Le ministre approuve un protocole d'examen s'il est d'avis que la marche à suivre qu'il contient fait en sorte que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'identité et l'âge de chaque candidat sont vérifiées;
- b) chaque candidat reçoit, avant le début de l'examen, des instructions claires sur ce qui suit :

- (i) la durée maximale de l'examen,
- (ii) la note de passage,
- (iii) la marche à suivre pour passer l'examen;

c) pendant l'examen, le candidat ne peut :

- (i) communiquer qu'avec la personne qui fait subir l'examen,
- (ii) avoir accès à aucune autre documentation que l'examen et les instructions afférentes,
- (iii) copier, retirer du lieu de l'examen ou envoyer à un tiers tout ou partie de l'examen,
- (iv) consommer de boisson alcoolisée;

d) le lieu de l'examen est conforme aux conditions suivantes :

- (i) il est réservé, pour la durée de l'examen, à l'usage exclusif des candidats, de la personne qui fait subir l'examen et, le cas échéant, de mandataires du ministère des Transports,
- (ii) il est la propriété du prestataire de cours ou est loué, occupé ou autrement contrôlé par celui-ci, mais n'est d'aucune façon sous le contrôle d'un candidat à cet examen tel que le serait notamment la résidence d'un candidat à l'examen,
- (iii) il est l'objet d'un engagement du prestataire de cours, par lequel ce dernier a convenu d'en permettre l'accès sur demande à tout mandataire du ministère des Transports,
- (iv) il correspond à la description qu'en a fournie le prestataire de cours dans son protocole d'examen,
- (v) dans le cas où le lieu de l'examen est situé dans un espace où se déroulent, en même temps que l'examen, des activités commerciales ou sportives, il est délimité par des murs ou des cloisons conçus de manière à ce que les candidats soient incapables de voir à l'extérieur du lieu, sauf à travers une vitre, pendant qu'ils subissent l'examen;

e) aucun candidat ne peut subir l'examen plus d'une fois dans une même journée;

f) tout candidat qui ne se conforme pas aux exigences de l'alinéa c) est expulsé du lieu de l'examen et ses réponses à l'examen sont automatiquement rejetées;

g) le nombre de candidats par personne qui fait subir l'examen ne dépasse pas 20;

h) une copie du protocole d'examen est disponible sur le lieu d'examen aux fins de consultation, y compris aux fins d'inspection par un mandataire du ministère des Transports.

(3) Tout examen est surveillé par la personne qui le fait subir pendant toute sa durée et ne peut être présenté au candidat que sur le lieu de l'examen :

- (a) in paper format;
- (b) electronically by computer; or
- (c) by one of the following means if the candidate is the sole candidate present:

- (i) in the case of a candidate who does not fluently read English or French or is deaf or mute, by the person administering the test asking the questions orally, if necessary, through a competent and independent interpreter, and

- (ii) in any other specific case, by any other method of communication that meets the needs generated by a candidate's documented health problem.

(4) The following requirements apply to the type of test specified:

(a) every test shall be composed of 36 items or questions distributed as follows:

- (i) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(a) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

- (ii) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(b) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

- (iii) 12 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(c) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters, and

- (iv) 6 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(d);

(b) in the case of a test other than one referred to in paragraph (c) and in the case of all tests administered by computer, the items or questions shall be randomly selected from the most recent bank of questions provided by the Department of Transport to course providers who have had their test protocols approved under subsection (2); and

(c) in the case of a test accredited before July 24, 2003 and administered by the person who obtained the accreditation or their agent, the test shall not have been altered since that accreditation.

SUSPENSION OF ACCREDITATION OR APPROVAL

7.1 (1) If a course provider issues a Pleasure Craft Operator Card without having complied with subsection 3(4), if a test is not administered in accordance with the test protocol approved under subsection 7(2) and applicable to it or it is demonstrated that a course is being given or a test is being administered to a candidate in such a manner that, on completion of the course or the test, the person's knowledge of the matters referred to in subsection 6(2) is doubtful, the Department of Transport may do any or all of the following:

- (a) suspend the accreditation of an accredited course;
- (b) suspend the accreditation of an accredited test; and
- (c) suspend the approval of a test protocol under subsection 7(2).

(2) The Department of Transport shall reinstate an accreditation or approval suspended under subsection (1) if the situation that justified the suspension has been remedied.

(3) No person shall administer a course whose accreditation has been suspended or a test whose accreditation or whose test protocol approval has been suspended, except where an accreditation or approval has been reinstated.

- a) soit sur papier;
- b) soit électroniquement par ordinateur;
- c) soit, selon l'une des façons suivantes, lorsqu'il n'y a qu'un candidat :

- (i) dans le cas d'un candidat qui ne lit pas couramment le français ou l'anglais ou qui est sourd ou muet, la personne qui fait subir l'examen pose oralement les questions et, au besoin, il fait appel à un interprète compétent et indépendant,

- (ii) dans tout autre cas particulier, par tout autre moyen de communication qui répond aux besoins découlant d'un problème médical documenté du candidat.

(4) Les exigences suivantes s'appliquent au type d'examen précisé :

a) chaque examen comporte 36 points ou questions répartis comme suit :

- (i) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)a) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

- (ii) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)b) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

- (iii) 12 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)c) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

- (iv) 6 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)d);

b) dans le cas d'un examen autre que celui visé à l'alinéa c) et de tout examen par ordinateur, les points ou questions sont choisis au hasard à partir de la plus récente banque de questions fournie par le ministère des Transports aux prestataires de cours dont les protocoles d'examen ont été approuvés en vertu du paragraphe (2);

c) dans le cas d'un examen qui est agréé avant le 24 juillet 2003 et que fait subir la personne ayant obtenu l'agrément de l'examen ou son mandataire, il ne doit pas avoir été modifié depuis cet agrément.

SUSPENSION DES AGRÉMENTS OU DES APPROBATIONS

7.1 (1) Si un prestataire de cours a délivré une carte de conducteur d'embarcation de plaisance sans se conformer aux exigences du paragraphe 3(4), si l'examen ne se déroule pas d'une façon conforme au protocole qui lui est applicable et qui est approuvé en vertu du paragraphe 7(2) ou s'il est démontré qu'un cours est donné au candidat, ou qu'un examen se déroule, d'une manière qui, à la fin du cours ou de l'examen, sème le doute sur ses connaissances des matières visées au paragraphe 6(2), le ministère des Transports peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre l'agrément d'un cours agréé;
- b) suspendre l'agrément d'un examen agréé;
- c) suspendre l'approbation d'un protocole d'examen en vertu du paragraphe 7(2).

(2) Le ministère des Transports rétablit tout agrément ou toute approbation suspendu en application du paragraphe (1) si la situation justifiant la suspension a été corrigée.

(3) Nul ne peut donner un cours dont l'agrément a été suspendu ni faire subir un examen dont l'approbation du protocole d'examen ou l'agrément a été suspendu, sauf si l'agrément ou l'approbation a été rétabli.

8. Section 8.3 of the Regulations is repealed.

8. L'article 8.3 du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-165	2007-1124	Human Resources and Social Development Public Safety and Emergency Preparedness Health Treasury Board	Repealing Order in Council P.C. 2004-876 and Making Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments	1752
SOR/2007-166		Foreign Affairs and International Trade	Allocation Method Order – Softwood Lumber Products	1753
SI/2007-76		Human Resources and Social Development	Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”	1764

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations — Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2007-124		1766	e
Repealing Order in Council P.C. 2004-876 and Making Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments Auditor General Act	SOR/2007-165	12/07/07	1752	n
Softwood Lumber Products — Allocation Method Order Export and Import Permits Act Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2007-166	13/07/07	1753	n
Proclamation Designating the “Fire Prevention Week” Other than Statutory Authority	SI/2007-76	25/07/07	1764	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-165	2007-1124	Ressources humaines et Développement social Sécurité publique et Protection civile Santé Conseil du Trésor	Abrogeant le décret C.P. 2004-876 et prend la Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable	1752
DORS/2007-166		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre).....	1753
TR/2007-76		Ressources humaines et Développement sociale	Proclamation désignant la «Semaine de prévention des incendies»	1764

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogeant le décret C.P. 2004-876 et prend la Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable	DORS/2007-165	12/07/07		n
Vérificateur général (Loi)				
Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)	DORS/2007-166	13/07/07		n
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)				
Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2007-124		1766	e
Marine marchande du Canada				
Proclamation désignant la «Semaine de prévention des incendies».....	TR/2007-76	25/07/07		n
Autorité autre que statutaire				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5